

---

# Advance Edited Version

Distr. générale  
6 octobre 2020

Original : français

---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire**

## **Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-huitième session (24-28 août 2020)**

### **Avis n° 46/2020, concernant Ignace Sossou (Bénin)\* \*\***

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.
2. Le 23 mars 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement béninois une communication concernant Ignace Sossou. Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
  - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
  - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
  - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
  - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
  - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou

---

\* Conformément au paragraphe 5 des méthodes de travail du Groupe de travail, Sètondji Roland Adjovi n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

\*\* Seong-Phil Hong n'a pas participé aux délibérations sur la présente affaire.

sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

### Informations reçues

#### *Communication émanant de la source*

4. Ignace Sossou est un citoyen béninois né le 22 février 1989. M. Sossou est un journaliste d'investigation affilié à la Cellule Norbert Zongo pour le journalisme d'investigation en Afrique de l'Ouest. Il est également rédacteur au sein du bihebdomadaire nigérien *L'événement*.

5. Selon la source, la Cellule Norbert Zongo pour le journalisme d'investigation en Afrique de l'Ouest vise à renforcer les capacités des journalistes d'investigation de la région au moyen de formations, d'accompagnement, de bourses, de la mise en place de réseaux, de conseils juridiques, de soutien technique à l'investigation et de la fourniture d'une plateforme de publication.

#### a. Arrestation et détention

6. La source explique que M. Sossou avait déjà fait l'objet d'une condamnation en août 2019 à un mois de prison avec sursis pour « publication de fausses nouvelles », après avoir publié deux articles révélant une affaire d'évasion fiscale visant des hommes d'affaires béninois et français, par le biais de comptes extraterritoriaux et de sociétés-écrans.

7. Selon la source, le 18 décembre 2019, M. Sossou a participé à un atelier de formation de journalistes organisé par CFI, l'agence française de développement médias, sur la diffusion des fausses informations. Cet atelier s'est tenu à Cotonou dans le cadre du lancement d'un projet de CFI dénommé « Vérifox Afrique ».

8. La source rapporte que le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou faisait partie des panélistes de cet atelier. Certains de ses propos ont été relayés par M. Sossou sur ses comptes de réseaux sociaux, notamment les suivants : « la législation béninoise telle qu'elle est n'offre pas une sécurité judiciaire aux justiciables » ; « la coupure d'Internet le jour du scrutin du 28 avril est un aveu de faiblesse des gouvernants » ; et « le Code du numérique est comme une arme braquée sur la tempe des journalistes ».

9. La source explique que, le 19 décembre 2019, l'agence CFI a adressé au Ministre de la justice une lettre dans laquelle le Directeur Afrique de CFI se distancie des publications de M. Sossou et présente les excuses de l'agence en ces termes : « Nous sommes désolés qu'un journaliste peu scrupuleux ait profité de ce moment privilégié pour tenter de faire un buzz aux dépens de Monsieur le Procureur. ». La lettre continuerait ainsi : « Ces phrases, tronquées et sorties de leur contexte, ne reflètent absolument pas la teneur des échanges que nous avons eus lors du débat. ». Selon la source, cette lettre d'excuses de l'agence CFI a par la suite été utilisée comme élément à charge contre M. Sossou lors de son procès.

10. Le 20 décembre 2019, vers 6 h 30 du matin, M. Sossou a été arrêté *manu militari* à son domicile, devant son épouse, par des hommes en uniforme. Lors de son arrestation, aucun mandat ne lui a été présenté et il n'a pas été informé des raisons de son arrestation. M. Sossou n'aurait été informé des faits qui lui étaient reprochés qu'environ deux heures après son arrestation.

11. En outre, la source explique que c'est seulement plus tard dans la journée que ses proches ont appris qu'il avait été emmené dans les locaux de l'Office central de répression de la cybercriminalité, une unité de la police béninoise.

12. La source note aussi que cette arrestation a résulté d'une plainte déposée par le Procureur de la République. Il était ainsi reproché à M. Sossou d'avoir publié sur ses comptes de réseaux sociaux des propos attribués au Procureur qui ne correspondaient pas à la réalité et avaient été sortis de leur contexte.

13. Selon la source, M. Sossou a été maintenu en garde à vue pendant quatre-vingt-seize heures, du 20 au 24 décembre 2019, jour de son jugement. Pendant cette garde à vue, il n'a pas pu rencontrer d'avocat et a été interrogé par la police sans la présence d'un avocat. En outre, il n'a été présenté à un magistrat que trois jours après son arrestation, sans son avocat, au moment de la prolongation de sa garde à vue.

14. La source explique que M. Sossou n'a pu rencontrer son avocat pour la première fois que quatre jours après son arrestation, et seulement quelques minutes avant sa comparution.

15. Selon la source, le 24 décembre 2019, M. Sossou a été jugé expéditivement et condamné sur la base du délit de « harcèlement par le biais d'une communication électronique », instauré dans le Code du numérique à l'article 550, à dix-huit mois de prison ferme et au paiement d'une amende de 200 000 francs CFA. La source relève que le ministère public avait requis une peine d'emprisonnement de douze mois. Elle précise que la décision n'a pas été mise à la disposition de la défense et qu'il n'est dès lors pas possible de savoir sur la base de quel alinéa de l'article 550 M. Sossou a été condamné.

16. En outre, la source rapporte que l'avocat de M. Sossou affirme ne pas avoir eu le temps de préparer sa défense et a interjeté appel de la condamnation.

17. Par ailleurs, la source note que la Cellule Norbert Zongo pour le journalisme d'investigation en Afrique de l'Ouest a entrepris des démarches auprès de l'agence CFI pour disposer des enregistrements de l'atelier, afin de les comparer avec les publications de M. Sossou. Le 2 janvier 2020, l'agence CFI a publié un communiqué contenant les propos tenus par le Procureur de la République lors de l'atelier du 18 décembre 2019, tout en continuant de reprocher à M. Sossou d'avoir cité des « propos incomplets ». Ce communiqué a depuis été retiré de leur site Web. Or, la source argue que cette publication de l'agence CFI contenant les propos du Procureur aurait permis d'établir clairement que M. Sossou avait repris presque mot pour mot les expressions utilisées par le Procureur au cours de cet atelier, sans détourner le sens de son message.

18. La source explique que, le 8 janvier 2020, face au tollé suscité au sein de la communauté journalistique, l'agence CFI a présenté ses excuses à M. Sossou, en expliquant avoir été instrumentalisée dans cette affaire. L'agence CFI aurait également reconnu que les publications de M. Sossou ne comportaient aucun élément diffamatoire, mais reprenaient les propos du Procureur de la République. Un autre article contenant les preuves de la bonne foi de M. Sossou et de la véracité des propos rapportés, notamment les enregistrements audio des déclarations exactes du Procureur, a aussi été publié.

19. Selon la source, M. Sossou a d'abord été détenu au commissariat du cinquième arrondissement de Cotonou, lors de sa garde à vue du 20 au 24 décembre 2019. Il a ensuite été détenu à la prison civile de Cotonou après sa condamnation en justice, à partir du 24 décembre 2019. La source rapporte que M. Sossou a passé les treize premiers jours de sa détention (en garde à vue, puis en prison) dans des conditions de détention dramatiques, notamment des conditions d'hygiène déplorable et un mode de vie inadéquat qui lui auraient causé des irritations à la peau et une grippe chronique. À partir du 2 janvier 2020, ces conditions de détention ont été nettement améliorées.

20. La source rapporte aussi qu'à la suite de son arrestation, M. Sossou a eu droit aux visites de sa famille et de ses collègues.

b. Analyse juridique

i. Catégorie I

21. La source indique que M. Sossou a été condamné à dix-huit mois de prison pour délit de « harcèlement par le biais d'une communication électronique », instauré par l'article 550 du Code du numérique. La source argue que la condamnation sur ce fondement pose deux problèmes.

22. En premier lieu, la décision du tribunal n'ayant pas été mise à la disposition de la défense, nul ne sait sur la base de quel alinéa de l'article 550 M. Sossou a été condamné. En effet, selon la source, si les deux premiers alinéas permettent une peine d'emprisonnement allant d'un mois à deux ans, le troisième ne prévoit une peine d'emprisonnement que d'un à

six mois. La source argue que si M. Sossou a été condamné seulement sur la base du troisième alinéa de l'article 550 du Code du numérique, qui sanctionne l'auteur d'une fausse information, sa peine de dix-huit mois d'emprisonnement dépasse la durée maximale légale. Dès lors, sa détention serait arbitraire.

23. En second lieu, la source rapporte que les dispositions du Code du numérique ont fait l'objet de nombreuses critiques de la part de journalistes et d'organisations de défense des droits de l'homme, dès lors qu'elles criminalisent la publication des fausses informations et les délits de presse en ligne. Ces dispositions du Code du numérique renforceraient également un climat de censure.

24. La source en conclut que, quand bien même M. Sossou a été condamné en application du Code du numérique, qui est une loi adoptée de manière conforme à la Constitution béninoise, cette mesure législative est utilisée dans un but contraire à la liberté d'expression puisqu'elle contourne le droit de la presse, instaure une certaine censure et permet de poursuivre des journalistes qui devraient être protégés par le droit de la presse.

ii. Catégorie II

25. La source rappelle que M. Sossou avait déjà été condamné à un mois de prison avec sursis en août 2019 pour « publication de fausses nouvelles » après avoir publié deux articles révélant une affaire d'évasion fiscale visant des hommes d'affaires béninois et français, par le biais de comptes extraterritoriaux et de sociétés-écrans.

26. En l'espèce, la source argue que la détention de M. Sossou résulte de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et de son droit de répandre les informations par quelque moyen que ce soit. En effet, M. Sossou a relayé des propos que le Procureur de la République a tenus le 18 décembre 2019. Ces propos ont été authentifiés comme étant conformes à la réalité. La source conclut que la condamnation et la détention arbitraire de M. Sossou sont en réalité liées au contexte de censure et de répression de la liberté d'expression organisées par le Gouvernement béninois.

27. D'ailleurs, la source note que ce régime de censure et de peur généré par le Gouvernement a été publiquement reconnu par le Procureur de la République, qui est à l'origine des poursuites contre M. Sossou, lors de l'atelier du 18 décembre 2019. En effet, M. Sossou avait publié la déclaration suivante du Procureur : « le Code du numérique est comme une arme braquée sur la tempe des ... journalistes ». Or, la source affirme que la véracité de ces propos est confirmée par l'enregistrement audio de l'atelier publié sur Internet, dans lequel le Procureur déclare : « heureusement ... enfin ou malheureusement, je n'en sais rien, ce Code du numérique, c'est comme une arme qui est braquée sur la tempe de chaque journaliste ».

iii. Catégorie III

28. La source argue que M. Sossou n'a pas été informé au moment de son arrestation des raisons de celle-ci, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte. En effet, M. Sossou n'a été informé des raisons de son arrestation que deux heures après celle-ci. Aucun mandat ne lui a été présenté lors de son arrestation.

29. En outre, la source affirme que M. Sossou a été maintenu en garde à vue arbitrairement, ce qui est contraire aux dispositions de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte. En effet, la source argue que si M. Sossou a été jugé après son arrestation de manière expéditive, il n'a pas eu le temps de préparer sa défense. De plus, la source argue que la garde à vue de M. Sossou a été exécutée de manière automatique et abusive, ce qui contrevient à l'article 58 du Code de procédure pénale ainsi qu'au deuxième alinéa de son article 59, qui prévoit que « la garde à vue est interdite en matière d'infractions commises par voie de presse ou par moyens de communication audiovisuelle ».

30. En l'espèce, la source prétend que les autorités ont sciemment violé cette disposition, puisque M. Sossou était poursuivi pour des publications sur des réseaux sociaux. Jamais M. Sossou n'aurait dû être maintenu en garde à vue pour avoir exercé sa liberté d'expression. De surcroît, en tant que journaliste, il aurait dû bénéficier de la protection octroyée par le droit de la presse.

31. La source allègue dès lors qu'en fondant leurs poursuites sur les dispositions du Code du numérique relatives au harcèlement par le biais d'une communication électronique, les autorités ont sciemment cherché à contourner le deuxième alinéa de l'article 59 du Code de procédure pénale pour punir un journaliste en le maintenant en garde à vue. Il n'en demeure pas moins que l'infraction reprochée a été commise au moyen d'une communication audiovisuelle et que M. Sossou n'aurait jamais dû être placé en garde à vue.

32. La source argue en outre que M. Sossou n'a pas eu le temps de préparer sa défense. En l'espèce, celui-ci a été jugé de manière expéditive, quatre jours après son arrestation, au cours d'une procédure de comparution immédiate. Lors de sa garde à vue, il n'a pas rencontré d'avocat et a été auditionné par la police puis par le parquet sans la présence de son avocat. Il n'a pu s'entretenir avec son avocat que quelques minutes avant le début de l'audience de son procès. Dès lors, son avocat n'a pas eu le temps de préparer sa défense. Selon la source, M. Sossou n'a pas bénéficié des garanties prévues par l'article 14, paragraphe 3, du Pacte.

#### *Réponse du Gouvernement*

33. Le 23 mars 2020, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement une communication concernant M. Sossou. Le Groupe de travail l'y pria de lui fournir des informations détaillées sur M. Sossou au plus tard le 22 mai 2020. Plus particulièrement, il lui demandait de préciser les dispositions juridiques justifiant son maintien en détention, ainsi que leur compatibilité avec les obligations du Bénin relatives au droit international des droits de l'homme, et en particulier avec les traités ratifiés par l'État. De plus, le Groupe de travail appelait le Gouvernement à garantir l'intégrité physique et mentale de M. Sossou.

34. Le Groupe de travail regrette de n'avoir pas reçu de réponse du Gouvernement, d'autant que celui-ci n'a pas demandé de prolongation du délai fixé pour fournir les informations demandées, ce que les méthodes de travail du Groupe de travail l'autorisent pourtant à faire.

#### *Informations supplémentaires de la source*

35. La source indique que M. Sossou a été libéré le 24 juin 2020, car il était arrivé au terme de sa peine telle qu'elle avait été décidée par la cour d'appel. Son avocat a effectué un pourvoi en cassation afin de faire réhabiliter son nom. Selon la source, sa détention a toutefois été abusive et illégale non seulement au regard de la procédure pénale, qui n'a pas été respectée, mais également parce qu'elle visait une personne en raison de son exercice de la liberté d'expression en tant que journaliste.

#### **Examen**

36. En l'absence de réponse du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

37. À titre préliminaire, le Groupe de travail prend note de la libération de M. Sossou le 24 juin 2020 à l'issue de sa peine, qui avait été réduite en appel. Conformément au paragraphe 17 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail se réserve le droit de rendre un avis sur le caractère arbitraire de la privation de liberté, nonobstant la libération de la personne concernée. En l'espèce, M. Sossou aurait été victime de graves violations des droits de l'homme, notamment du fait qu'il aurait été détenu à la suite de l'exercice de son droit à la liberté d'expression et n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour préparer sa défense. Dans ces circonstances, le Groupe de travail estime qu'il est important de rendre un avis sur son cas.

38. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a décidé de ne pas contester les allégations à première vue crédibles formulées par la source.

## i. Catégorie I

39. La source affirme que lorsque M. Sossou a été arrêté, le 20 décembre 2019, aucun mandat ne lui a été présenté. Selon la source, M. Sossou n'a pas non plus été informé des raisons de son arrestation et n'a été informé des infractions présumées qu'environ deux heures après son arrestation. Le Gouvernement n'a pas répondu à ces allégations.

40. Selon l'article 9, paragraphe 1, du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. L'article 9, paragraphe 2, du Pacte prévoit quant à lui que toute personne arrêtée doit être informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation. Dans le cas présent, le Groupe de travail considère que la source a fourni des allégations crédibles, qui n'ont pas été réfutées par le Gouvernement, selon lesquelles M. Sossou a été arrêté sans qu'un mandat d'arrêt lui ait été présenté, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9, paragraphe 1, du Pacte. Le Groupe de travail rappelle en effet qu'il ne suffit pas qu'une loi autorise l'arrestation ; les autorités doivent invoquer cette base juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt<sup>1</sup>. En outre, M. Sossou n'a pas été informé des raisons de son arrestation au moment de celle-ci, en violation de l'article 9, paragraphe 2, du Pacte. Comme le Groupe de travail l'a précédemment déclaré, une arrestation est arbitraire lorsqu'elle est effectuée sans que la personne arrêtée soit informée des raisons de son arrestation<sup>2</sup>.

41. En outre, la source allègue que M. Sossou a été maintenu en garde à vue pendant quatre-vingt-seize heures, du 20 au 24 décembre 2019, jour de son procès. Selon la source, il n'a été présenté à un magistrat que trois jours après son arrestation, au moment de la prolongation de sa garde à vue.

42. Selon l'article 9, paragraphe 3, du Pacte, toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être traduite dans le plus court délai devant un juge. Comme l'a noté le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures sont normalement suffisantes pour satisfaire à l'exigence de traduire « promptement » un détenu devant un juge après son arrestation ; tout délai supplémentaire doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances<sup>3</sup>. Dans le cas présent, aucune justification de ce type n'a été présentée par le Gouvernement. Le Groupe de travail estime que M. Sossou n'a pas été traduit sans délai devant une autorité judiciaire, en violation de l'article 9, paragraphe 3, du Pacte. En conséquence, les autorités n'ont pas établi la base juridique de sa détention conformément aux dispositions du Pacte.

43. Enfin, le Groupe de travail note que M. Sossou a été privé de liberté jusqu'à son procès le 24 décembre 2019 pour des accusations de diffamation. Pour le Groupe de travail, il paraît difficile de justifier comment une telle détention pourrait être proportionnée et nécessaire, d'autant plus que M. Sossou exerçait simplement sa profession de journaliste en rendant compte des déclarations faites au cours d'un atelier, comme il est expliqué plus en détail dans les paragraphes relatifs à la catégorie II ci-dessous<sup>4</sup>.

44. Le Groupe de travail conclut que la détention de M. Sossou était arbitraire au titre de la catégorie I.

## ii. Catégorie II

45. La source allègue que M. Sossou a été privé de sa liberté parce qu'il a exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression, en vertu de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte.

46. Selon la source, M. Sossou a été reconnu coupable le 24 décembre 2019 et condamné à dix-huit mois d'emprisonnement ainsi qu'à une amende de 200 000 francs CFA pour avoir

<sup>1</sup> Avis nos 45/2019, par. 51 ; 44/2019, par. 52 ; 46/2018, par. 48 ; et 36/2018, par. 40.

<sup>2</sup> Voir, par exemple, les avis nos 16/2020, par. 60 ; 46/2019, par. 51 ; et 10/2015, par. 34.

<sup>3</sup> Observation générale n° 35 (2014) du Comité des droits de l'homme sur la liberté et la sécurité de la personne, par. 33.

<sup>4</sup> Voir aussi CCPR/C/BEN/CO/2, par. 24 (où le Comité des droits de l'homme a exprimé sa préoccupation concernant le recours abusif à la détention préventive).

commis le délit de « harcèlement par le biais d'une communication électronique », au titre de l'article 550 du Code du numérique.

47. La source affirme que M. Sossou est un journaliste d'investigation. Le 18 décembre 2019, deux jours avant son arrestation, celui-ci a participé à un atelier de formation pour les journalistes, organisé à Cotonou par CFI, l'agence française de développement des médias, sur la diffusion de fausses informations. Selon la source, le Procureur de la République près le tribunal de première instance de Cotonou était l'un des intervenants à l'atelier. M. Sossou a cité certaines des remarques que le Procureur avait faites au cours de l'atelier sur les médias sociaux, dont celles-ci : « la législation béninoise telle qu'elle est n'offre pas une sécurité judiciaire aux justiciables » ; « la coupure d'Internet le jour du scrutin du 28 avril est un aveu de faiblesse des gouvernants » ; et « le Code du numérique est comme une arme braquée sur la tempe des ... journalistes ».

48. La procédure pénale contre M. Sossou a été engagée par le Procureur de la République, qui a affirmé que les citations ne correspondaient pas aux propos qu'il avait tenus, lesquels étaient sortis de leur contexte. Selon la source, l'affaire contre M. Sossou a été renforcée par une lettre de l'agence CFI datée du 19 décembre 2019, qui présentait des excuses pour les actions de M. Sossou et notait que les citations avaient été prises hors contexte et ne reflétaient pas les échanges au cours du débat. Cette lettre a ensuite été utilisée contre M. Sossou lors de son procès.

49. La source soutient que M. Sossou a répété avec exactitude les expressions utilisées par le Procureur de la République au cours de l'atelier, en se référant à un communiqué de presse de l'agence CFI du 2 janvier 2020 où étaient publiées les remarques faites au cours de l'atelier. En outre, le 8 janvier 2020, l'agence CFI a présenté ses excuses à M. Sossou, reconnaissant que ses publications n'étaient pas diffamatoires, mais représentaient les déclarations du Procureur. La source allègue par ailleurs que M. Sossou a été condamné en application du Code du numérique, qui permet de poursuivre les journalistes et renforce un climat de censure et de répression de la liberté d'expression au Bénin. Elle souligne que, ironiquement, les propos du Procureur rapportés par M. Sossou constituaient des critiques similaires du Code du numérique, désigné comme une « arme braquée sur la tempe des journalistes » au cours de l'atelier.

50. Le Groupe de travail rappelle que l'article 19, paragraphe 2, du Pacte prévoit que toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Ce droit porte sur le discours politique, les commentaires sur les affaires publiques, la discussion sur les droits de l'homme et le journalisme<sup>5</sup>.

51. Le Groupe de travail considère que M. Sossou a exercé sa profession de journaliste en rendant compte avec exactitude des déclarations faites par le Procureur de la République lors d'un atelier. En tant que tel, son comportement relevait du droit à la liberté d'expression, y compris le droit de communiquer des informations de toute nature, protégé par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte<sup>6</sup>. M. Sossou a été détenu pour avoir exercé ce droit dans un contexte où les journalistes sont punis du simple fait de l'exercice de leurs responsabilités professionnelles<sup>7</sup>. En effet, ce n'est pas la première fois que M. Sossou est poursuivi pour son travail de journaliste. Selon la source, il avait déjà été condamné et avait reçu une peine d'un mois avec sursis en août 2019, quatre mois avant ses dernières poursuites, pour avoir publié de fausses nouvelles dans le cadre d'une affaire

<sup>5</sup> Observation générale n° 34 (2011) du Comité des droits de l'homme sur la liberté d'opinion et la liberté d'expression, par. 11. Voir également les avis n°s 45/2019, 44/2019, 3/2019, 7/2016, 44/2015, 40/2015, 52/2013 et 31/1998 (constatant que le journalisme relève de la protection de la liberté d'expression en vertu de l'article 19 du Pacte).

<sup>6</sup> CCPR/C/BEN/CO/2, par. 33 (où le Comité des droits de l'homme a noté qu'il était légitime que toutes les personnalités publiques soient exposées à des critiques).

<sup>7</sup> Ibid., par. 32 (où le Comité des droits de l'homme a noté que des restrictions sont apportées au droit à la liberté d'expression au Bénin).

de fraude fiscale. Le Gouvernement n'a fourni aucune information ou explication en réponse à l'une des allégations de la source.

52. Rien ne suggère – et le Gouvernement ne l'a pas argué – que les restrictions autorisées au droit à la liberté d'expression au titre de l'article 19, paragraphe 3, du Pacte s'appliquent en l'espèce. Le Groupe de travail n'est pas convaincu que la poursuite de M. Sossou était nécessaire pour protéger un intérêt légitime en vertu de ces dispositions, ni que sa condamnation et sa peine étaient une réponse proportionnée à ses activités. Alors que l'accusation n'a demandé qu'une peine de douze mois d'emprisonnement pour M. Sossou, ce dernier a été condamné en première instance à dix-huit mois, ce qui laisse à penser que la peine imposée était plus sévère que ce que les autorités de poursuite considéraient comme approprié. Il est important de noter qu'il n'existe aucune preuve que le fait que M. Sossou a rapporté avec exactitude des déclarations faites lors d'un atelier puisse raisonnablement être considéré comme une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou la réputation d'autrui. Dans sa résolution 12/16 (par. 5 p)), le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États de s'abstenir d'imposer des restrictions au titre de l'article 19, paragraphe 3, du Pacte qui ne sont pas conformes au droit international des droits de l'homme. Le Groupe de travail renvoie ce cas à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

53. Le Groupe de travail conclut que la détention de M. Sossou résultait de l'exercice pacifique de son droit à la liberté d'expression, en violation de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte. Sa détention était arbitraire au titre de la catégorie II.

54. Le Groupe de travail considère que le langage utilisé dans l'article 550 du Code du numérique est vague et trop large. Par exemple, l'article 550 impose des sanctions pénales pour toute communication électronique qui « contraint, intimide, harcèle ou provoque une détresse émotionnelle chez une personne [...] dans le but d'encourager un comportement grave, répété et hostile » (premier alinéa). Il criminalise également le harcèlement lorsque l'auteur savait ou aurait dû savoir que la communication « affecterait gravement [...] la tranquillité de la personne visée » (deuxième alinéa), et punit la publication de toute « fausse information contre une personne par le biais des réseaux sociaux ou toute forme de support électronique » (troisième alinéa)<sup>8</sup>. Le Groupe de travail est préoccupé par le fait que ces dispositions semblent manquer de clarté et peuvent, comme dans le cas présent, être utilisées pour punir l'exercice pacifique des droits de l'homme.

55. Le principe de légalité exige que les lois soient formulées avec suffisamment de précision pour que l'individu puisse y avoir accès, les comprendre et adapter sa conduite en conséquence<sup>9</sup>. L'application de dispositions vagues et trop larges dans la présente affaire renforce la conclusion selon laquelle la détention de M. Sossou était arbitraire au titre de la catégorie II. Dans certaines circonstances, les lois peuvent être si vagues et larges qu'il est impossible d'invoquer une base juridique justifiant la privation de liberté.

### iii. Catégorie III

56. Étant donné qu'il a conclu que la détention de M. Sossou était arbitraire au titre de la catégorie II, le Groupe de travail souligne qu'aucun procès n'aurait dû avoir lieu. Toutefois, M. Sossou a été jugé et condamné le 24 décembre 2019. Bien que la peine de M. Sossou ait par la suite été réduite en appel, le Groupe de travail considère que les informations soumises

<sup>8</sup> À Vienne, le 3 mars 2017, plusieurs experts (dont le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression) ont déclaré que « [l]es interdictions générales de diffusion d'informations fondées sur des notions vagues et ambiguës, en ce compris les "fausses nouvelles" ou les "informations non objectives", sont incompatibles avec les normes internationales relatives aux restrictions à la liberté d'expression [...] et devraient être abolies ». Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, « Déclaration conjointe sur la liberté d'expression et les fausses nouvelles ("fake news"), la désinformation et la propagande », document FOM.GAL/3/17, par. 2 a). Disponible à l'adresse suivante : [www.osce.org/files/f/documents/6/8/302796.pdf](http://www.osce.org/files/f/documents/6/8/302796.pdf).

<sup>9</sup> Avis n° 41/2017, par. 98 à 101. Voir également l'avis n° 62/2018, par. 57 à 59.

par la source révèlent des violations de son droit à un procès équitable. Le Gouvernement n'a fourni aucune information ou explication en réponse aux allégations de la source.

57. La source allègue que M. Sossou a été maintenu en garde à vue depuis son arrestation le 20 décembre 2019 jusqu'à son procès le 24 décembre 2019. Pendant cette période, il n'a pas pu rencontrer un avocat et a été interrogé par la police et le ministère public sans la présence d'un avocat. M. Sossou a également été présenté à un magistrat, trois jours après son arrestation, sans son avocat. En outre, la source indique que M. Sossou n'a pu consulter son avocat pour la première fois que quatre jours après son arrestation et seulement quelques minutes avant le début de son procès.

58. Le Groupe de travail rappelle que toutes les personnes privées de liberté ont le droit d'être assistées par un avocat de leur choix à tout moment de leur détention, y compris immédiatement après leur arrestation, et que cet accès doit leur être accordé sans délai<sup>10</sup>. Le fait que M. Sossou n'a pas eu accès à un avocat immédiatement après son arrestation, et qu'il n'a pas eu suffisamment de temps pour rencontrer son avocat avant le procès, constitue une violation de son droit à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec son avocat, conformément à l'article 14, paragraphe 3 b), du Pacte.

59. En outre, la procédure pénale dans la présente affaire semble avoir été menée avec une hâte excessive. Le procès de M. Sossou s'est terminé le 24 décembre 2019, six jours seulement après la tenue de l'atelier et quatre jours après son arrestation. Comme indiqué ci-dessus, ce délai n'était pas suffisant pour que M. Sossou puisse rencontrer son avocat. En outre, il s'agit d'un délai très court pour qu'une enquête et un procès aient lieu, étant donné la nécessité probable d'enquêter sur la nature des déclarations faites lors de l'atelier, d'interroger les témoins présents lors de l'atelier, d'examiner tout enregistrement audio et de laisser à la défense le temps de développer ses arguments. En outre, comme indiqué ci-dessus, le tribunal de première instance a condamné M. Sossou à une peine plus lourde que celle demandée par l'accusation. Ensemble, ces facteurs suggèrent que M. Sossou n'aurait pas bénéficié de son droit à un procès équitable devant un tribunal indépendant et impartial, ni de son droit à la présomption d'innocence en vertu des articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14, paragraphes 1 et 2, du Pacte. Le Groupe de travail est également préoccupé par les mesures prises par le Procureur de la République, à savoir le dépôt d'une plainte pénale contre un journaliste qui avait simplement cité ses déclarations lors d'un atelier. Bien que le Groupe de travail ne dispose pas d'informations suffisantes pour parvenir à une conclusion sur ces questions, il décide de renvoyer l'affaire au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

60. En outre, la source allègue que la décision du tribunal de première instance n'a pas été communiquée à la défense. En conséquence, il n'est pas possible de savoir quel alinéa de l'article 550 du Code du numérique a été appliqué au cas de M. Sossou. S'il a été condamné au titre du troisième alinéa de cet article, sa peine de dix-huit mois d'emprisonnement était sans fondement juridique, car elle dépassait la peine maximale prévue dans cet alinéa.

61. Le Groupe de travail rappelle qu'une personne condamnée a le droit d'avoir accès à un jugement écrit et dûment motivé de la juridiction de jugement<sup>11</sup> et que le fait de ne pas fournir un tel jugement dans le cas présent constitue une violation de l'article 14, paragraphe 5, du Pacte. Bien que M. Sossou ait finalement pu faire appel de la décision du procès avec succès, l'absence de jugement du tribunal de première instance a représenté une restriction à l'exercice de ses droits<sup>12</sup>, car la base juridique de la condamnation n'a pas été clairement exposée à la défense immédiatement après le procès.

<sup>10</sup> Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37), annexe, principe 9 et ligne directrice 8. Voir également l'observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme, par. 35.

<sup>11</sup> Observation générale n° 32 (2007) du Comité des droits de l'homme sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 49.

<sup>12</sup> Avis n° 83/2019, par. 76. Voir également les avis n°s 27/2019, par. 78 et 79 ; et 14/2017, par. 55.

62. Enfin, le Groupe de travail prend note de l'argument de la source selon lequel la garde à vue de M. Sossou violait les articles 58 et 59 du Code de procédure pénale. Si le Groupe de travail s'estime compétent pour déterminer si la détention a été ordonnée conformément aux normes internationales applicables, il s'abstient en revanche de se substituer aux autorités judiciaires nationales<sup>13</sup>. Il n'est donc pas en mesure de se prononcer sur la question de savoir si les dispositions pertinentes de la législation nationale ont été violées dans le cas présent, car cette question ressort de la compétence des tribunaux nationaux.

63. Le Groupe de travail conclut que les violations du droit à un procès équitable étaient d'une gravité telle qu'elles donnent à la détention de M. Sossou un caractère arbitraire relevant de la catégorie III.

64. La source allègue que M. Sossou a été initialement détenu lors de sa garde à vue puis en prison dans des conditions déplorable qui ont provoqué des irritations cutanées et une grippe chronique. Bien que la source signale que les conditions de détention se sont par la suite améliorées, le Groupe de travail exhorte le Gouvernement à veiller à ce que les conditions dans tous les lieux de privation de liberté au Bénin soient conformes aux normes internationales<sup>14</sup>. En particulier, le Groupe de travail saisit cette occasion pour rappeler au Gouvernement son obligation, au titre de l'article 10, paragraphe 1, du Pacte, de veiller à ce que toutes les personnes privées de liberté soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque.

65. Le Groupe de travail souhaiterait pouvoir effectuer une visite au Bénin. Dans ce contexte, il rappelle que le Gouvernement a adressé une invitation permanente à tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales le 31 octobre 2012.

#### **Dispositif**

66. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté d'Ignace Sossou est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9, 10, 11 et 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

67. Le Groupe de travail demande au Gouvernement béninois de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. Sossou et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

68. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la mesure appropriée consisterait à accorder à M. Sossou le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.

69. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. Sossou, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

70. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de mettre ses lois, en particulier l'article 550 du Code du numérique, en conformité avec les recommandations formulées dans le présent avis et avec les engagements pris par le Bénin en vertu du droit international des droits de l'homme.

71. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, l'avis n° 1/2020, par. 51.

<sup>14</sup> CCPR/C/BEN/CO/2, par. 26 (où le Comité des droits de l'homme s'est déclaré préoccupé par les mauvaises conditions de détention au Bénin).

72. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d’user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### **Procédure de suivi**

73. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l’informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si M. Sossou a obtenu réparation, notamment sous la forme d’une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de M. Sossou a fait l’objet d’une enquête et, le cas échéant, quelle a été l’issue de celle-ci ;

c) Si le Bénin a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d’autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

74. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l’application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s’il a besoin qu’une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d’une visite du Groupe de travail.

75. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l’affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l’homme si des progrès ont été accomplis dans l’application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n’a été fait en ce sens.

76. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l’homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l’informer des mesures prises à cette fin<sup>15</sup>.

*[Adopté le 25 août 2020]*

---

<sup>15</sup> Résolution 42/22 du Conseil des droits de l’homme, par. 3 et 7.